

OBJET :

Commission de contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores des prises de vues cinématographiques et des prises de sons.

-----

/7) ECRET DU PREMIER MINISTRE  
-----/NNEE 1960 -8- N° 196 /PCM/MI.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Loi n° 59/3 du 15 Février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 60/15 du 30 Juin 1960 portant institution du contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de sons, sur toute l'étendue de la République du Dahomey ;

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

       E C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er. - Est constituée une Commission de contrôle chargée de donner son avis sur la projection des films cinématographiques, sur l'importation et la diffusion des enregistrements sonores, sur les prises de vues cinématographiques et sur les prises de sons. Cette Commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant

MEMBRES : -Le Ministre d'Etat, chargé de l'Information, ou son représentant.

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.

- Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant.

- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant.

- Un Magistrat spécialisé dans les questions relatives à la Jeunesse délinquante.

- le Directeur de la Sûreté et des Services de Police.
- Un Représentant des Associations Familiales
- Le Représentant des Importateurs-distributeurs de films ou enregistrements sonores peut assister ou se faire représenter à toutes les séances de la Commission.

ARTICLE 2.- La Commission se réunira sur convocation de son Président aussi souvent que l'exigera la périodicité des importations des films ou enregistrements sonores, ainsi que l'importance des demandes relatives aux prises de vues et prises de sons.

ARTICLE 3.- Après examen des scénarii qui lui seront obligatoirement soumis par les importateurs, la Commission décidera des films qu'il lui paraîtra opportun de visionner.

ARTICLE 4.- Elle a qualité pour proposer au Premier Ministre, soit le visa, soit des coupures, soit l'interdiction aux mineurs, soit l'interdiction pure et simple des films soumis à son examen.

ARTICLE 5.- Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle sans autres coupures ou modifications que celles qui auraient été prescrites lors de la délivrance des visas.

ARTICLE 6.- Les membres de la Commission de contrôle ont librement accès sur présentation d'une carte de service, dans les salles, ou en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.

ARTICLE 7.- Toute personne, désireuse de procéder à des prises de vues cinématographiques ou à des enregistrements sonores, à des fins commerciales, adressera une requête écrite au Ministre de l'Intérieur.

A cette requête, qui contiendra tous renseignements utiles sur l'état civil et, s'il y a lieu, sur les références professionnelles de l'entrepreneur, celui-ci joindra le scénario qu'il projette de filmer, ou s'il s'agit de disques phonographiques, le texte musical, chanté ou parlé qu'il projette d'enregistrer.

ARTICLE 8.- La Commission de contrôle, instituée par l'article 1er du présent décret, émettra un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Elle indiquera, dans le premier cas, s'il y a lieu de supprimer certains passages du film ou du disque projeté.

ARTICLE 9.- Si l'autorisation est accordée, l'entrepreneur fixera après entente avec le Chef de la Circonscription Administrative intéressé, le jour, le lieu et l'heure auxquels il sera procédé aux prises de vues ou aux enregistrements sonores, de telle sorte que le fonctionnaire susvisé ou son délégué puisse se rendre sur place à l'effet de vérifier si l'opération réalisée est exactement conforme à celle qui a été autorisée.

ARTICLE IO. - Les frais d'examen et de visa des scénarii, livrets, textes divers, films et enregistrements sonores, y compris les frais de vérification des traductions des titres et sous-titres, sont à la charge des intéressés.

ARTICLE II. - Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

PORTO-NOVO, le 29 JUILLET 1960

PAR LE PREMIER MINISTRE  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

M. AROUNA

AMPLIATIONS :

P.C.M.	15
S.G.O.M.	3
MINISTRES	14
ASS. LEGISL	2
HT.COM.	2
J.O.R.D.	1